

### République Française Département des Bouches du Rhône Commune de Jouques

## ARRETE N° 284\_AM\_2024

# PORTANT AUTORISATION de STATIONNEMENT n°2 d'un VEHICULE TAXI sur la COMMUNE DE JOUQUES

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L. 2213-2, L.2213-33 et L.5211-9-2,

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU l'arrêté municipal n°117\_AM\_2023 portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement de taxi sur la commune à trois,

VU le permis de circulation et de stationnement pour voiture publique délivré par la Commune de Jouques à Monsieur David MICHEL du 16 mars 2019,

#### ARRETE

<u>Article 1</u> – Monsieur David MICHEL demeurant 2, rue de la Gare, BP 21 à PEYROLLES-EN-PROVENCE (13860) est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de JOUQUES

Cette autorisation porte le numéro 2,

<u>Article 2</u> – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : véhicule de la marque Citroën, modèle C4 Spacetourer, dont le numéro d'immatriculation est GC-648-JQ,

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente,

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

<u>Article 5 –</u> En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

<u>Article 6 –</u> En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

REÇU EN PREFECTURE

1e 12/12/2024

Application agréée E-legalite com
99\_RR-013-211300488-20241212-284\_RM\_2024

<u>Article 7 –</u> Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et enregistré sur l'Interface Mes.ADS de la Préfecture,

<u>Article 8</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ce recours peut être déposé sur l'application Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : <u>www.telerecours.fr</u>

Fait à Jouques, le 12 décembre 2024

Notifié le : 43/12/24Signature :

Le Maire Eric Garcin